CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.661 du 7 décembre 2007

A.178.942/VIII-5743

En cause : **Centrale générale des Services publics (C.G.S.P.),**
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2006 par la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.) qui demande l'annulation de "l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2006 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, du 25 juillet 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 juillet 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 2 août 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 octobre 2007, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 30 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN DER HAEGEN, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 avril 2007;

Considérant que le mémoire en réplique a été déposé dans le délai légal; qu'il convient de renvoyer cette affaire à la procédure normale,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il y a lieu de faire application des articles 12 et suivants du règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.